

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.710 du 14 décembre 2005

A. 168.495/XI-16.214

En cause : **VERSWYVER** Jean-Marie,
actuellement détenu à
la Prison de Verviers
chaussée de Heusy 81
4800 Verviers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 décembre 2005 par Jean-Marie VERSWYVER qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la condition mise aux congés, de la décision disciplinaire, de la décision de suspendre les congés, des fouilles et restitution de tous les objets";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 14 décembre 2005 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. FLAGOTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme F. BERENDORF, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'une part, qu'en méconnaissance de l'article 8, alinéa 2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête ne contient ni un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable, ni un exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant, d'autre part, que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante; qu'en l'espèce, les actes attaqués, que la partie adverse a pu identifier malgré l'absence d'indication précise dans la requête, sont des 9, 10 et 17 novembre 2005; qu'en ne rédigeant lui-même sa requête que le 1^{er} décembre 2005 et en n'introduisant celle-ci que le 9 décembre 2005, moments où lesdits actes avaient sorti tous leurs effets, le demandeur n'a pas fait preuve de la diligence requise;

Considérant qu'à ce double titre, la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze décembre deux mille cinq, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. T. GAYIBOR.	J. MESSINNE.
----------------	--------------